

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-001

DATE : Le 4 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e Alain Gélinas

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties défenderesses

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

RMF.REC0111A00 4 15:28

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER, DE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, DE BLOCAGE, DE
SUSPENSION DES DROITS D'INSCRIPTION ET DE DÉPÔT À LA COUR SUPÉRIEURE**
[art. 152, 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 115 et 146.1
de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93,
94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} août 2011

DÉCISION

[1] Le 29 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, à l'encontre des intimés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription. De plus, l'Autorité a demandé à ce que la décision à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil. L'Autorité a amendé sa demande le 1^{er} août 2011.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

○ **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 1^{er} août 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. D-9.2.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande amendée de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

1. LES INTIMÉS

DANIEL L'HEUREUX

1. L'intimé Daniel L'Heureux est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro d'inscription 2016111 dans la base de données nationale d'inscription.
2. Il est rattaché à Desjardins sécurité financière investissements Inc. dont le numéro d'inscription dans la base de données nationale d'inscription est 23430.
3. Daniel L'Heureux est également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière sous le numéro d'inscription 513989.
4. Il détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-39131.

LA SOCIÉTÉ 9248-8543 QUEBEC INC

5. La société 9248-8543 Québec Inc. (ci-après « 8543 Québec ») est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
6. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7;
7. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
8. La société 8543 Québec se décrit comme étant une société d'investissements.
9. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
10. Cette société utilise le nom d'emprunt « Investissements nosfinances.com »;

11. 8543 Québec n'est pas un émetteur au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »).
12. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, portant le numéro 81530327-482192.
13. Ce compte a été ouvert par 8543 Québec le 22 juillet 2011.

LA SOCIÉTÉ NOSFINANCES.COM INC.

14. La société NosFinances.com Inc. (ci-après « Nosfinances ») est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur compagnies*.
15. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7.
16. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
17. Nosfinances se décrit comme étant une société de services informatiques.
18. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
19. Cette société utilise le nom d'emprunt « Services financiers nosfinances.com ».
20. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-83975.

2. LES FAITS

21. Le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec communiquait avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») afin de communiquer des renseignements relatifs aux agissements de Daniel l'Heureux.
22. Sur la base des renseignements fournis par le représentant en question, l'AMF a institué une enquête en vertu des dispositions de l'article 239 de la LVM.
23. L'enquête menée par l'AMF a révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc., a sollicité au moins trois clients (ci-après les « clients-investisseurs ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements totalisant la somme de 225 000,00\$.

24. Les placements proposés par Daniel L'Heureux, à au moins un des clients-investisseurs, consistait à investir une somme de 75 000,00\$ dans la société Nosfinances.
25. Suivant les représentations faites par Daniel L'Heureux, cet investissement devait se réaliser à l'aide d'un prêt-levier et devait rapporter 8% d'intérêts.
26. En contrepartie du montant investi, ce client-investisseur devait recevoir des actions privilégiées de la société Nosfinances.
27. Pour réaliser les placements, les clients-investisseurs, sur recommandations de Daniel L'Heureux, ont souscrit à des marges de crédit de 75 000 \$.
28. Les sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011.
29. Le 22 juillet 2011, trois transferts bancaires de 75 000,00 \$ chacun étaient effectués vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192.
30. Ces transferts bancaires ont été effectués par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture des marges de crédit en question;
31. Les transferts bancaires ont été effectués à partir des marges de crédit détenues par les trois clients-investisseurs sollicités par Daniel L'Heureux.
32. Les transferts bancaires effectués vers le compte d'entreprise détenu par la société 8543 Québec résultent des sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs.
33. Les transferts bancaires confirment les placements effectués par les clients-investisseurs en question.
34. Ces placements ont été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'AMF et sans bénéficiaire d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicables en valeurs mobilières.
35. Le 22 juillet 2011, un montant de 75 000,00\$ était transféré du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, au compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
36. Le même jour, après le transfert en question, un montant de 40 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
37. Ce retrait de 40 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
38. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000,00\$ provenant du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, était transféré vers le compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.

39. Le 26 juillet 2011, un montant de 5 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
40. Ce retrait de 5 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
41. Nosfinances exploite le site internet www.nosfinances.com.
42. Daniel L'Heureux utilise ce site internet afin de promouvoir ses services professionnels à la population en général.

3. **MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AMF**

43. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :
 - Les placements effectués par les clients-investisseurs résultent des sollicitations et représentations faites par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs en question;
 - Les placements effectués par ces clients-investisseurs ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par l'intimé Daniel L'Heureux à des fins personnelles au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondée et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux s'est placé en situation de conflit d'intérêt;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux a abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc.;
 - Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer ou à tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;

- Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;
 - Il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la LVM.
44. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des marchés financiers ainsi que dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les interdictions d'opération sur valeurs, les interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, les ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des intimés.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 1^{er} août 2011 en présence du procureur de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme assignée au présent dossier. Cette dernière a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[7] L'enquêteuse a expliqué que les clients-investisseurs identifiés ont tous été contactés par Daniel L'Heureux dans la semaine du 18 juillet 2011. Lors d'une rencontre avec ce dernier chez Desjardins, ils ont signé une augmentation de leur marge de crédit afin d'effectuer un placement à un taux d'intérêt de 8 %.

[8] Seul un des clients-investisseurs savait que les sommes seraient investies dans une entreprise de Daniel L'Heureux. Les autres ne savaient aucunement où leur argent serait placé. L'enquêteuse a expliqué que les clients-investisseurs rencontrés ne connaissent pas le domaine de la finance. Il s'agit de personnes qui faisaient déjà affaires avec Daniel L'heureux, elles avaient donc confiance en lui.

[9] L'enquêteuse a déposé les relevés des opérations des comptes de 9248-8543 Québec inc. et de Daniel L'Heureux. Elle a par la suite démontré au Bureau les retraits et les dépôts dans les deux comptes dont les sommes correspondraient. Ainsi, un dépôt au compte de l'entreprise d'une somme de 225 000 \$ aurait été fait le 22 juillet 2011 et le même jour, un retrait de 75 000 \$ est effectué et un dépôt du même montant est fait dans le compte personnel de Daniel L'Heureux.

[10] Toujours le 22 juillet, un retrait de 40 002 \$ est fait dans le compte de Daniel L'heureux au bénéfice du Casino de Montréal. D'autres retraits sont effectués pour des dépenses en épicerie. Le 25 juillet 2011, 145 000 \$ sont retirés du compte de l'entreprise et déposés dans le compte de Daniel L'Heureux. Une somme de 5 002 \$ est, à cette date, dépensée au Casino de Montréal.

[11] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte*, car selon la preuve présentée au cours de l'audience, les sommes confiées par les clients-investisseurs aux fins de placement sont utilisées à d'autres fins. De plus, selon le procureur, Daniel L'Heureux sait que ses comptes bancaires ont été bloqués par Desjardins et il pourrait être en possession de traite bancaire qui n'aurait pas encore été encaissée.

[12] Le procureur de l'Autorité demande d'ailleurs le dépôt de la décision à intervenir pour les mêmes motifs, ce qui fournirait à l'organisme un moyen supplémentaire pour agir en cas de non-respect de la décision du Bureau.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité, a pris connaissance des arguments de son procureur et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement pour la protection des investisseurs :

- L'enquête menée par l'Autorité révélerait que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc., a sollicité au moins trois clients-investisseurs de celle-ci afin de leur proposer d'effectuer des placements qui totaliseraient 225 000 \$;
- Ces placements auraient, selon l'Autorité, été effectués en l'absence de prospectus visé par celle-ci et sans bénéficier d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicable en valeurs mobilières;
- En sollicitant les clients-investisseurs afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000 \$ dans la société 9248-8543 Québec inc. et dans NosFinances.com inc. qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux aurait abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les placements qui auraient été proposés par Daniel L'Heureux à au moins un client-investisseurs consistaient à investir 75 000 \$ dans la société NosFinances.com inc., dont Daniel L'Heureux serait l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration;
- Pour effectuer les placements, les clients-investisseurs auraient souscrit à des marges de crédit, sur recommandation de Daniel L'Heureux;
- Trois transferts bancaires de 75 000 \$ auraient été effectués le 22 juillet 2011 vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc., par Daniel L'Heureux à

l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture de leur marge de crédit;

- Les transferts bancaires qui auraient été effectués vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc. résulteraient des sollicitations et des représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs;
- Ces transferts bancaires confirmeraient les placements effectués par les clients-investisseurs;
- Les montants investis par les clients-investisseurs auraient été détournés par Daniel L'Heureux à des fins personnelles, au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- Un montant de 75 000 \$ aurait, le 22 juillet 2011, été transféré du compte de 9248-8543 Québec inc. au compte personnel de Daniel L'Heureux et 40 002 \$ auraient par la suite été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- D'autres retraits auraient été effectués pour des dépenses d'épicerie;
- Le 25 juillet 2011, une somme de 145 000 \$ aurait été transférée du compte de 9248-8543 Québec inc. vers le compte personnel de Daniel L'Heureux;
- Le lendemain, 5 002 \$ auraient été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- L'Autorité allègue qu'il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il serait à craindre que les intimés continuent d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention de la législation et qu'ils continuent de dilapider les sommes obtenues illégalement des clients-investisseurs identifiés et probablement de certains encore inconnus.

[14] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[15] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁶ [Références omises]

⁵ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

⁶ *Id.*, 30-31.

[16] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[17] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁷.

[18] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements offerts.

[19] Afin de protéger le public investisseur et d'éviter que les activités reprochées se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, ainsi que d'apposer une mention spécifique sur le site Internet www.nosfinances.com informant le public que Daniel L'Heureux fait l'objet d'ordonnances rendues par le Bureau.

[20] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance les intimés dilapident les sommes confiées par des investisseurs, et ce, au détriment de ces derniers, donc le Bureau est prêt à prononcer des ordonnances de blocage visant les intimés.

[21] Selon les allégations de l'Autorité, Daniel L'Heureux aurait sollicité des clients-investisseurs afin de procéder à des placements dans des sociétés qu'il contrôle, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts et abusant de sa position et de ses fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

[22] Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour la protection du public de suspendre les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective ainsi que ceux qui lui sont conférés par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

[23] Compte tenu de la gravité des faits allégués, le Bureau est également prêt à autoriser le dépôt de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de

⁷ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3.

Longueuil, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

LA DÉCISION

[24] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse, de la preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 1^{er} août 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

INTERDIT à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

- 2) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

INTERDIT à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller;

- 3) **ORDONNANCE DE PUBLIER UNE MENTION SUR UN SITE INTERNET EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

ORDONNE à Daniel l'Heureux et à la société NosFinances.com inc. de s'assurer que le texte suivant apparaîtra à l'écran visiblement et en caractères prépondérants chaque fois que sur le site www.nosfinances.com une description ou autres mentions relatives aux activités exercées ou aux services offerts par Daniel l'Heureux s'affiche à l'écran :

⁸ Précitée, note 3.

« À la demande de l'Autorité des marchés financiers, Daniel L'Heureux fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision dans une décision rendue le 4 août 2011 portant le numéro 2011-031-001 ainsi que d'une suspension des droits que lui accordent ses inscriptions à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière. »

4) **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192;

5) **ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

SUSPEND les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

- 6) **ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION EN VERTU DES ARTICLES 115 ET 146.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

SUSPEND les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

- 7) **ORDONNANCE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LONGUEUIL EN VERTU DES ARTICLES 115.12 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[25] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[26] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁰.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

⁹ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

¹⁰ *Id.*, art. 32.

¹¹ Précitée, note 1.

[28] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 4 août 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

COPIE CONFORME
par SENEVÈVE MAITTA
Bureau de décision et de
révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à
Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de
Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil,
J3E 3R7

-et-

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire
de Longueuil, J3E 3R7

-et-

NOSFINANCES.COM INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire
de Longueuil, J3E 3R7

INTIMÉS

-ET-

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU,
coopérative légalement constituée ayant son siège
social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-
Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

-et-

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISON-
NEUVE**, coopérative légalement constituée ayant
son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal,
district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

MISES EN CAUSE

Demande AMENDÉE de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 152, 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1. LES INTIMÉS

DANIEL L'HEUREUX

1. L'intimé Daniel L'Heureux est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro d'inscription 2016111 dans la base de données nationale d'inscription.
2. Il est rattaché à Desjardins sécurité financière investissements Inc. dont le numéro d'inscription dans la base de données nationale d'inscription est 23430.
3. Daniel L'Heureux est également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière sous le numéro d'inscription 513989.
4. Il détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-39131.

LA SOCIÉTÉ 9248-8543 QUEBEC INC

5. La société 9248-8543 Québec Inc. (ci-après « 8543 Québec ») est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
6. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7;
7. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
8. La société 8543 Québec se décrit comme étant une société d'investissements.
9. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
10. Cette société utilise le nom d'emprunt « Investissements nosfinances.com »;

11. 8543 Québec n'est pas un émetteur au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »).
12. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, portant le numéro 81530327-482192.
13. Ce compte a été ouvert par 8543 Québec le 22 juillet 2011.

LA SOCIÉTÉ NOSFINANCES.COM INC.

14. La société NosFinances.com Inc. (ci-après « Nosfinances ») est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*.
15. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7.
16. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
17. Nosfinances se décrit comme étant une société de services informatiques.
18. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
19. Cette société utilise le nom d'emprunt « Services financiers nosfinances.com ».
20. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-83975.

2. LES FAITS

21. Le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec communiquait avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») afin de communiquer des renseignements relatifs aux agissements de Daniel L'Heureux.
22. Sur la base des renseignements fournis par le représentant en question, l'AMF a institué une enquête en vertu des dispositions de l'article 239 de la LVM.
23. L'enquête menée par l'AMF a révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc., a sollicité au moins trois clients (ci-après les « clients-investisseurs ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements totalisant la somme de 225 000,00\$.
24. Les placements proposés par Daniel L'Heureux, à au moins un des clients-investisseurs, consistait à investir une somme de 75 000,00\$ dans la société Nosfinances.
25. Suivant les représentations faites par Daniel L'Heureux, cet investissement devait se réaliser à l'aide d'un prêt-levier et devait rapporter 8% d'intérêts.

26. En contrepartie du montant investi, ce client-investisseur devait recevoir des actions privilégiées de la société Nosfinances.
27. Pour réaliser les placements, les clients-investisseurs, sur recommandations de Daniel L'Heureux, ont souscrit à des marges de crédit de 75 000 \$.
28. Les sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011.
29. Le 22 juillet 2011, trois transferts bancaires de 75 000,00 \$ chacun étaient effectués vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192.
30. Ces transferts bancaires ont été effectués par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture des marges de crédit en question;
31. Les transferts bancaires ont été effectués à partir des marges de crédit détenues par les trois clients-investisseurs sollicités par Daniel L'Heureux.
32. Les transferts bancaires effectués vers le compte d'entreprise détenu par la société 8543 Québec résultent des sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs.
33. Les transferts bancaires confirment les placements effectués par les clients-investisseurs en question.
34. Ces placements ont été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'AMF et sans bénéficiaire d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicables en valeurs mobilières.
35. Le 22 juillet 2011, un montant de 75 000,00\$ était transféré du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, au compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
36. Le même jour, après le transfert en question, un montant de 40 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
37. Ce retrait de 40 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
38. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000,00\$ provenant du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, était transféré vers le compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
39. Le 26 juillet 2011, un montant de 5 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
40. Ce retrait de 5 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
41. Nosfinances exploite le site internet www.nosfinances.com.
42. Daniel L'Heureux utilise ce site internet afin de promouvoir ses services professionnels à la population en général.

3. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AMF

43. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :

- Les placements effectués par les clients-investisseurs résultent des sollicitations et représentations faites par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs en question;
- Les placements effectués par ces clients-investisseurs ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
- Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par l'intimé Daniel L'Heureux à des fins personnelles au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondée et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux s'est placé en situation de conflit d'intérêt;
- En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux a abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc.;
- Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer ou à tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
- Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;
- Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;
- Il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la LVM.

44. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des marchés financiers ainsi que dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les interdictions d'opération sur valeurs, les interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, les ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des intimés.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2. Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs;

3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER à Daniel l'Heureux et à la société NosFinances.com Inc. de s'assurer que le texte suivant apparaîtra à l'écran visiblement et en caractères prépondérants chaque fois que sur le site www.nosfinances.com une description ou autres mentions relatives aux activités exercées ou aux services offerts par Daniel l'Heureux s'affiche à l'écran :

« À la demande de l'Autorité des marchés financiers, Daniel L'heureux fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision dans une décision rendue le (*inscrire la date de la décision à intervenir*) portant le numéro (*inscrire le numéro de la décision à intervenir*) ainsi que d'une suspension des droits que lui accordent ses inscriptions à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière. »

4. Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNER à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

5. En vertu de l'article 152 de la Loi sur les valeurs mobilières :

SUSPENDRE les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

6. En vertu des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

7. En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER le dépôt d'une copie conforme de la décision à être rendue sur la présente demande au greffe de la Cour supérieure des districts de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

8. En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 1 août 2011

Girard et al.

Girard et al

Procureurs de la demanderesse
(M^e Juan Manzano)

COPIE CONFORME

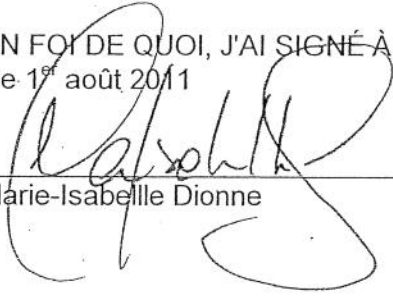
par GENEVIEVE TIAN THA
Bureau de décision et de
révision

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

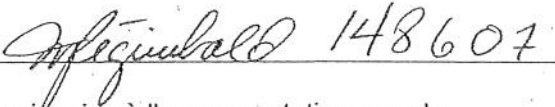
1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis un des enquêteurs assignés au dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 1^{er} août 2011



Marie-Isabelle Dionne

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 1^{er} août 2011.



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

COPIE CONFORME
par 
Bureau de décision et de
révision